

**NOMINATION DE TROIS MANDATAIRES TEMPORAIRES A LA REGIE DE
RECETTES ET D'AVANCES DU CAMPING COMMUNAUTAIRE
DE SAINT-YRIEIX**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- Vu, le code général des collectivités territoriales,
- Vu, la décision n° 2017-D 23 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix,
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu, l'arrêté n°2020-A-40 du 20 août 2020 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
- Vu, l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour la période du 9 mai 2022 au 16 octobre 2022 et pour le bon fonctionnement de la régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix, sont nommés mandataires temporaires :

- **Madame GUIMIER Lisa** née le 30 avril 1995 à Poitiers (86)
- **Madame LAVALLEE Anastasia** née le 19 février 1996 à Limoges (87)
- **Monsieur LEIBER Kévin** né le 09 août 1993 à Gonesse (95).

Ils sont placés sous la responsabilité du régisseur avec mission d'encaisser exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses indiquées dans l'acte de création de la régie.

Les opérations réalisées par les mandataires seront intégrées chaque jour dans la comptabilité du régisseur.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

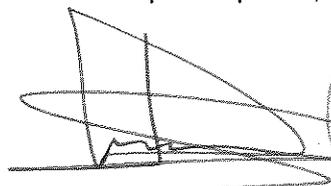
ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

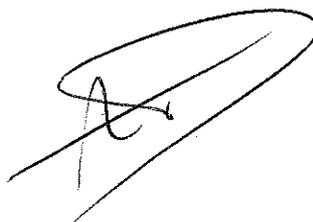
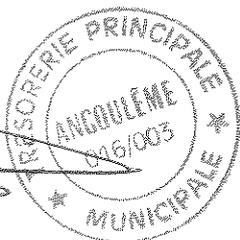
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 03 mai 2022
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme, le 02 Mai 2022
Le Comptable public,

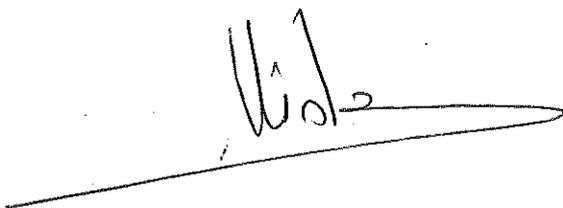


Damien THOMAS

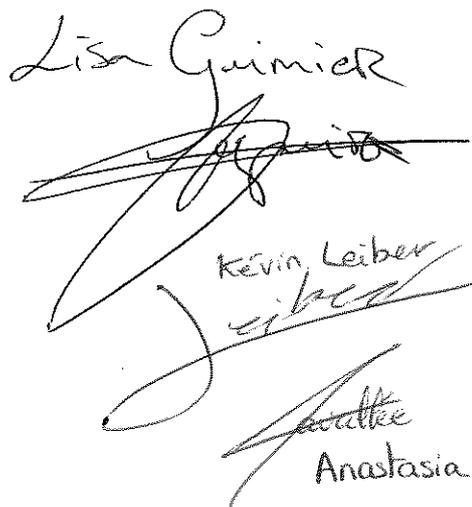


François NEBOUT

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,



Vu pour acceptation
Les mandataires temporaires,



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 25 MAI 2022
Publié ou notifié
Le 25 MAI 2022